

En instituant un régime ayant pour effet de restreindre les exportations de pommes de terre canadiennes aux États-Unis, le Gouvernement canadien reconnaît sa responsabilité envers les planteurs commerciaux canadiens de certaines régions qui ont un surplus de pommes de terre et il est disposé à garantir un prix minimum pour les pommes de terre susceptibles de classement pour lesquelles le planteur ne peut pas trouver de débouchés. Quoique les détails de ce programme ne soient pas définitivement arrêtés, il est probable que le Gouvernement canadien annoncera, à peu près en même temps que l'exportation des pommes de terre sera soumise à une réglementation, un prix minimum, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1949 à l'égard de certaines régions de l'Est qui expédient par lots d'un wagon. Pour exécuter ce programme, le Gouvernement canadien ferait l'inspection, le ou après le 1<sup>er</sup> avril, des pommes de terre que possèdent les planteurs commerciaux de l'île du Prince-Édouard et de plusieurs comtés du Nouveau-Brunswick et s'engagerait à payer un prix déterminé aux cent livres pour toute les pommes de terre Canada n° 1 trouvées dans les caisses. On ne compte pas effectuer de paiement à ce moment-là et il serait entendu que si les pommes de terre examinées étaient subséquemment vendues ou employées comme semence, le propriétaire serait déchu de son droit à l'assistance en ce qui les concerne. En d'autres termes, le Gouvernement canadien n'effectuerait aucun versement sur les pommes de terre passant au commerce d'exportation ou qui seraient employées comme semence.

Il est à noter que les propositions canadiennes visant à instituer un contrôle de permis d'exportation pour les pommes de terre canadiennes et à inaugurer un programme de maintien des prix sont faites sous la réserve d'assurance de la part du Gouvernement des États-Unis à l'effet que

a) le Gouvernement des États-Unis n'imposera pas subséquemment de restrictions quantitatives ou de taxes sur les pommes de terre canadiennes de la récolte de 1948 qui seront exportées aux États-Unis sous le régime de la réglementation des expéditions de pommes de terre du Canada aux États-Unis exposé dans cette note.

b) La proposition du Gouvernement canadien, telle qu'énoncée dans la présente note, à l'effet de garantir un prix minimum à certains planteurs commerciaux des provinces Maritimes ne sera pas interprétée par les autorités des États-Unis comme étant une prime directe ou indirecte et, en conséquence, ne justifiera pas l'imposition de droits compensateurs en vertu de l'article 303 de la Loi du tarif douanier des États-Unis de 1930.

Si, dans sa réponse, le Gouvernement des États-Unis agréé les propositions canadiennes et donne au Gouvernement canadien les assurances requises qui sont ci-dessus énoncées, cette note et la réponse constitueront un accord à cet égard.

Veillez agréer, monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance renouvelée de ma plus haute considération.

H. H. WRONG.